

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article « réforme » l'assurance décès en forfaitisant son montant afin, selon le Gouvernement, de favoriser les assurés les plus fragiles.

En effet, alors que le capital décès accordé par les régimes d'assurance maladie au conjoint survivant était calculé en fonction des revenus du défunt, il est proposé ici, qu'il soit dorénavant fixé forfaitairement par rapport au Smic. Dans les cas où le salarié décédé gagnait plus que le Smic, le montant sera donc plus faible que dans le droit actuel.

Cette mesure présentée comme une mesure « d'équité » se traduit en réalité par une économie de 160M€ pour les caisses de la Sécurité sociale, économie qui sera faite « sur le dos » d'un certain nombre de conjoints survivants.

Pour faire une réforme réellement équitable, il aurait fallu procéder à une réelle redistribution sans retirer, au passage, 160 million d'€ à l'assurancedécès.

Il est donc proposé de supprimer cet article.